

Département : 35
Aire d'étude : Saint Malo
Commune : Saint Malo
Adresse : 44 chaussée du Sillon
Dénomination : Immeuble à logements
Appellation et titre : dit immeuble Ker Armel

IA35000283

Canton : Saint Malo Nord

Coordonnées : Lambert0 X = 0115029 Y = 2279556

Cadastre : 1982 AI 70

propriété privée

Dossier de Recensement du patrimoine balnéaire établi en 1995, 1996 par Lemonnier Gaëlle

(C) copyright inventaire général, 1995

HISTORIQUE

Immeuble à logements construit en front de mer vers 1940 par l'architecte malouin Yves Hémar, dans un ensemble d'immeubles de style régionaliste à l'aplomb de la route du Sillon.

DESCRIPTION

SITUATION : en ville

COMPOSITION D'ENSEMBLE

Parties constituantes : jardin, remise à automobile

MATERIAUX

Gros oeuvre : granite, moellon, enduit, appareil mixte

Couverture : ardoise

STRUCTURE

Vaisseaux et étages : étage de soubassement, 1 étage carré, étage de comble

ELEVATIONS : élévation à travées

COUVERTURE : toit à longs pans, toit en pavillon

DISTRIBUTION : escalier intérieur, escalier droit

DECOR

Technique : sculpture

Représentation : ornement géométrique

sujet : baton brisé, support : partie haute de la façade sur mer en faux pans de bois

COMMENTAIRE DESCRIPTIF : Immeuble à logements composé de six appartements, avec un escalier commun de distribution intérieur centré sur la façade à cinq travées soulignées en leurs côtés par deux oriels.

TYPOLOGIE : régionaliste breton

35 SAINT-MALO, 44 chaussée du Sillon
IMMEUBLE À LOGEMENTS dit immeuble Ker Armel

DOCUMENTATION

Bibliographie

- LEBRET, Catherine. **L'Oeuvre d'un architecte néo-régionaliste, Yves Hémar**. Mémoire de maîtrise d'histoire de l'art, Université de Rennes II, 1985, 3^e partie.

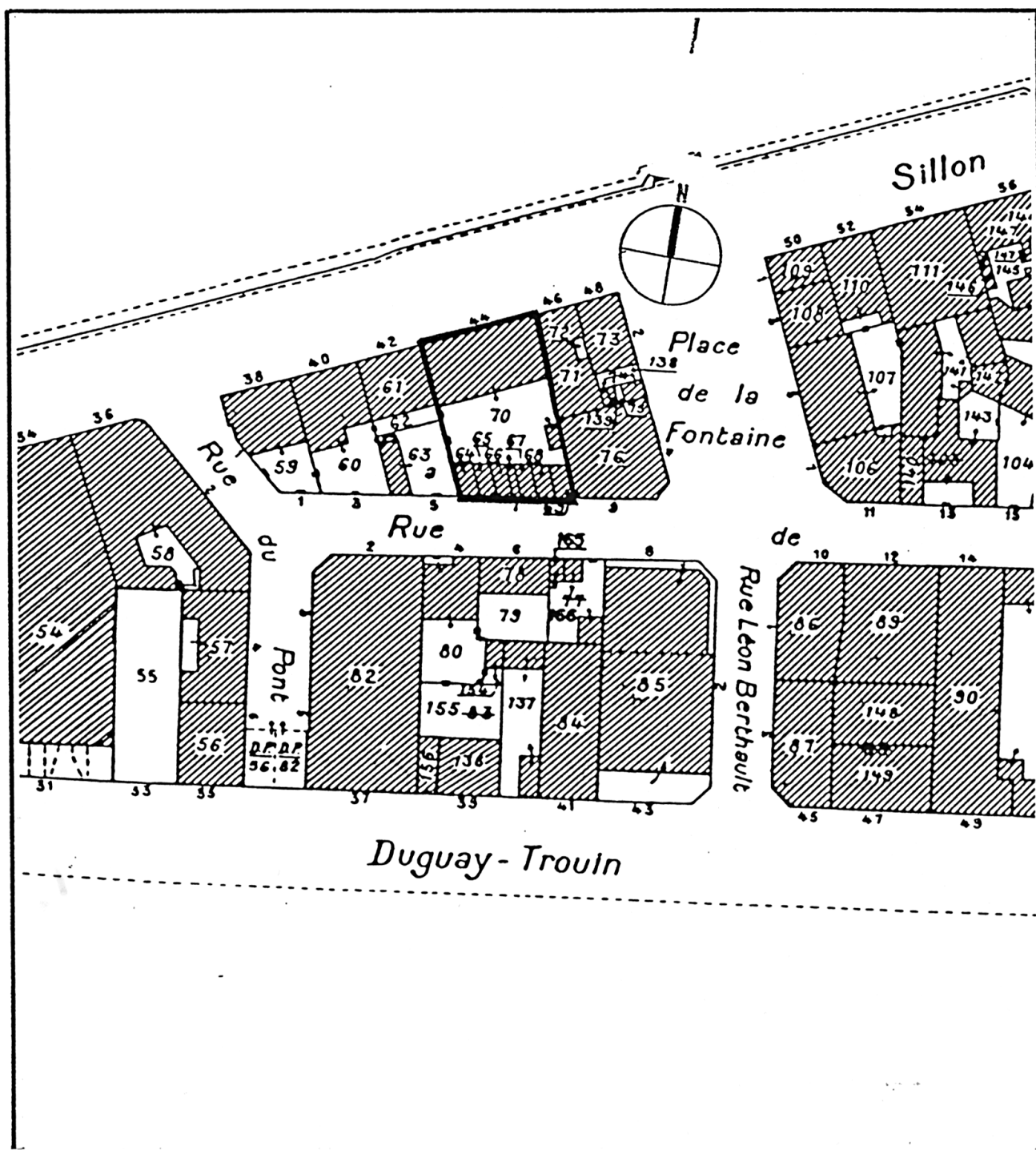
TABLE DES ILLUSTRATIONS

Pl. I Extrait cadastral de 1982, section AI n°70, 1/1000e, réduit.

Fig. 1 Vue générale, élévation nord

96 35 01475 X

Pl. I : Extrait cadastral de 1982, section AI n°70, 1/1000e, réduit.



immeuble à logements dit immeuble Ker Armel

Fig.1 Elévation nord

Ph. Inv.G.Artur/N.Lambart
96 35 1475 X

